



Bulletin d'Information pour Indépendants

N°62

Avril 2010

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- **A partir du 1^{er} avril, les indépendants doivent s'affilier immédiatement**
 - **Joignez votre attestation fiscale à votre déclaration d'impôts**
 - **Contrôle automatique de vos données**
 - **Cotisation à charge des sociétés en 2010**
 - **Plan famille: soins palliatifs**
 - **Modifiez vous-même en ligne les données de votre entreprise**
 - **Notre bureau de Bruxelles se déplace**

A partir du 1^{er} avril, les indépendants doivent s'affilier immédiatement

A partir du 1er avril, les indépendants doivent s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales au moment du démarrage effectif de leurs activités indépendantes.

A partir du 1^{er} avril 2010, les indépendants ne disposeront plus de 90 jours pour s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. A partir de cette date, l'indépendant devra en effet s'affilier en principe au plus tard le jour où il entame effectivement son activité d'indépendant. Cette nouvelle mesure est destinée principalement à lutter contre le phénomène des faux indépendants et le travail au noir.

Les pouvoirs publics ne cherchent pas à sanctionner l'affiliation tardive en soi, mais bien le travail au noir. Les inspecteurs des Services publics fédéraux sont souvent confrontés sur le terrain à des indépendants qui sont déjà actifs, alors qu'ils ne sont pas encore affiliés auprès d'une caisse d'assurances sociales. Jusqu'à présent, ces indépendants pouvaient se défendre en prétendant qu'ils avaient entamé leurs activités d'indépendant très récemment et qu'ils avaient donc 90 jours pour s'affilier, alors

qu'en réalité, ils se rendaient coupables de travail au noir depuis déjà des années.

A partir du 1^{er} avril 2010, l'indépendant ne pourra donc plus invoquer la règle des 90 jours. A partir de cette date, celui qui fraude en travaillant au noir risquera donc une amende.

Si l'inspection sociale constate du travail au noir, l'administrateur général de l'INASTI peut, sur la base du procès-verbal dressé à l'occasion de cette constatation, infliger une amende de € 500 à € 2.000. La caisse d'assurances sociales est chargée du recouvrement de ces amendes. L'indépendant peut introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail.

Morale de l'histoire: affiliez-vous le plus rapidement possible à une caisse d'assurances sociales dès que vous commencez à exercer effectivement votre activité indépendante!

Joignez votre attestation fiscale à votre déclaration d'impôts

Comment pouvez-vous prouver au fisc que vous avez payé vos cotisations sociales de travailleur indépendant pour l'année écoulée? Au moyen de l'attestation fiscale qui accompagne ce Bulletin d'Information.

Cette attestation mentionne le montant des cotisations sociales que vous avez payé ou récupéré l'année dernière. Si vous entrez

en considération pour le crédit d'impôts, ces informations figurent aussi sur l'attestation. Si vous avez effectué des versements pour la pension complémentaire libre des indépendants, ces montants sont également mentionnés sur cette attestation.

Il vous suffit de joindre ce document à votre déclaration d'impôts ou de le remettre à votre comptable.

Contrôle automatique de vos données

L'une des principales tâches de la caisse d'assurances sociales consiste à veiller au respect de vos droits et obligations sociaux. Dans ce cadre, nous devons nous informer annuellement sur votre situation professionnelle et familiale. La « base de données DmfA » développée par les pouvoirs publics a considérablement simplifié ce travail. Tout employeur doit, au moment de l'entrée en service et du départ et après la clôture de chaque trimestre, transmettre en ligne à l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) des données concernant les prestations de son personnel et la déclaration des cotisations ONSS de chacun de ses travailleurs. Ces données alimentent directement la « base de données DmfA ».

Les caisses d'assurances sociales utilisent cette base de données afin de vérifier les données concernant les indépendants à titre complémentaire et les indépendants qui font usage de la règle avantageuse réservée aux personnes mariées, aux veuves et veufs et aux étudiants (article 37). Elles ont mis au point une

procédure qui contrôle automatiquement les données DMFA de l'année précédente de chaque indépendant à titre complémentaire. S'il ressort de ces données que tout au long de l'année précédente, l'intéressé a été occupé de manière ininterrompue comme salarié, au moins à mi-temps, l'affiliation en activité complémentaire pourra être maintenue, sans autre enquête (écrite).

La caisse d'assurances sociales utilise également les données de la base de données DmfA pour les personnes mariées relevant de l'article 37. Dans ce cas, l'enquête ne portera pas sur la situation du client, mais bien sur celle de son partenaire et ce, toujours à l'aide des données fournies par la DmfA.

Ce contrôle est effectué dans le courant des mois d'avril et mai. Si la base de données DmfA ne contient pas les données nécessaires, l'indépendant devra compléter un questionnaire papier relatif à sa situation.



Cotisation à charge des sociétés en 2010

En 2010 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle. En 2010, le montant de la cotisation à charge des sociétés est le même qu'en 2009. Les totaux du bilan sont aussi demeurés inchangés.

Pour les « petites » sociétés, dont le total du bilan n'excède pas € 588.005,65, la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50. Pour les « grandes » sociétés, dont le total du bilan excède € 588.005,65, la cotisation est fixée à € 852,50.

La cotisation à charge des sociétés doit être versée au plus tard le 30 juin 2010 sur le compte de la caisse d'assurances sociales à laquelle la société est affiliée.

Si votre société est affiliée auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales, vous recevrez un avis de notre part dans le courant du deuxième trimestre.

Plan famille: soins palliatifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tout indépendant qui cesse temporairement son activité pour dispenser des soins palliatifs ou des soins en cas de maladie grave à son enfant ou sa partenaire, a droit à une allocation. En outre, l'indépendant se voit accorder un trimestre de dispense de cotisations sociales, avec maintien de ses droits de pension.

Grâce à cette nouvelle mesure, qui s'inscrit dans le cadre du Plan famille, un indépendant peut interrompre temporairement son activité professionnelle pour accompagner son enfant ou sa partenaire dans le cadre de soins palliatifs ou pour l'assister en cas de maladie grave.



L'indépendant qui souhaite bénéficier de cette allocation doit réunir les conditions suivantes:

- ◆ l'indépendant doit interrompre son activité professionnelle pendant un minimum de quatre semaines consécutives;
- ◆ l'enfant à qui sont dispensés les soins doit ouvrir le droit aux allocations familiales et habiter avec l'indépendant;
- ◆ l'indépendant doit être marié ou cohabiter légalement avec le partenaire dont il s'occupe;
- ◆ les cotisations sociales (en activité principale) des deux trimestres précédant l'interruption de l'activité doivent avoir été payées;
- ◆ la demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales dans un délai de quatre semaines à partir de l'interruption de l'activité professionnelle par lettre recommandée ou par remise de cette demande sur place;
- ◆ la demande doit être accompagnée d'un certificat délivré par le médecin traitant de la personne qui a besoin de soins palliatifs. Il s'agit d'un certificat médical qui confirme la gravité de l'affection et pour laquelle le médecin considère que toute forme d'aide du ménage de l'indépendant est nécessaire au rétablissement de l'enfant ou de la partenaire.

Allocation

L'allocation totale est actuellement égale à deux fois le montant mensuel de € 920,62 (tarif de la pension minimum d'un indépendant isolé sans personne à charge), qu'il y ait ou non charge de famille.

L'indépendant perçoit la première allocation au plus tôt à partir de la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a produit le certificat médical.

L'allocation est uniquement prévue pour les soins palliatifs donnés à un enfant ou à la partenaire. En cas de soins donnés à un enfant gravement malade, aucune allocation n'est prévue.

L'allocation est payée pendant un maximum de trois mois et il est mis fin à son paiement lorsque l'indépendant reprend ses activités ou lorsque l'enfant ou la partenaire décède.

Dispense de cotisations sociales avec maintien des droits de pension

En outre, l'indépendant qui cesse temporairement son activité pour dispenser des soins palliatifs ou des soins en cas de maladie grave à son enfant ou son partenaire se voit accorder un trimestre de dispense de cotisations sociales.

La dispense de cotisations sociales s'applique au trimestre qui suit celui au cours duquel l'indépendant a interrompu son activité. Pendant ce trimestre de dispense, l'indépendant conserve ses droits à la sécurité sociale (pension, allocations familiales, assurance-maladie, etc.).

La dispense de cotisations sociales reste d'application même lorsque l'activité professionnelle est interrompue pour une période plus courte qu'un trimestre complet.

Attention: lorsque l'indépendant reprend son activité après un mois 'd'assimilation', les cotisations du trimestre au cours duquel il reprend son activité continuent à être calculées sur la base des revenus de trois ans auparavant.

Modifiez vous-même en ligne les données de votre entreprise

Depuis la fin mars, vous pouvez vous-même modifier, gratuitement, en ligne une série de données dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), grâce à l'application «BCE Private Search». Ce BCE Self-Service signifie pour l'entrepreneur tant une simplification administrative qu'une économie.

«**B**CE Private Search» est accessible aux entrepreneurs et à leur(s) mandataire(s) depuis juillet 2008. Par le biais de cette application, ils peuvent vérifier simplement quelles sont les données que possèdent les pouvoirs publics concernant leur entreprise.

Désormais, BCE Private Search vous permet aussi de modifier certaines informations de votre entreprise; gratuitement et en ligne, à condition que l'entreprise soit déjà connue dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Pour ce faire, rendez-vous sur http://economie.fgov.be/fr/modules/onlineservice/bce/bce_private_search.jsp.

Le site Internet est accessible uniquement après identification au moyen de votre carte d'identité électronique ou de votre token.

Vous pouvez introduire, modifier et supprimer gratuitement les données suivantes:

- ◆ la dénomination commerciale
- ◆ le numéro de compte bancaire

- ◆ les numéros de téléphone et de fax
- ◆ la mention du site Internet
- ◆ l'adresse e-mail

Il est également possible de modifier l'adresse d'une unité d'établissement, mais pour l'instant, uniquement au moyen d'un formulaire électronique. Les entrepreneurs non commerciaux pourront également saisir et modifier la date de début d'activité, l'adresse et les activités de leur établissement.

Il va sans dire que pour toutes ces modifications, vous pouvez encore et toujours vous adresser au Guichet d'entreprises BIZ. Les tarifs légaux restent d'application pour ces services.

Ce «BCE Self-Service» constitue une importante simplification administrative pour les entreprises. Vous pouvez en effet à présent modifier directement vous-même les données qui concernent votre entreprise et ce, en toute simplicité et gratuitement.

Notre bureau de Bruxelles se déplace

Xerius Caisse d'Assurances Sociales est en pleine croissance et il en va de même du nombre de ses collaborateurs. C'est pourquoi nous avons dû chercher un nouveau toit à Bruxelles. Nous l'avons trouvé quelques maisons plus loin.

À partir du 6 avril, nous vous attendons dès lors à notre nouvelle adresse:

**Rue Royale 269
1030 Bruxelles**

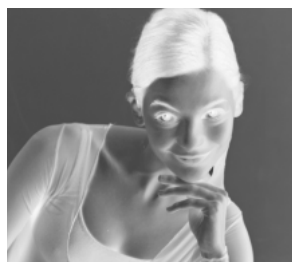
Vous pouvez toujours aussi nous joindre par:

E-mail: bruxelles@xerius.be
Tél: 02 609 62 20
Fax: 02 609 62 40

Visitez notre site web: www.xerius.be

**E-mail: independants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 08.30h à 12.00h et de 13.00h à 16.30h**

1030 Bruxelles - Rue Royale 269



COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 269, 1030 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

